

Application :

La présente annexe s'applique aux membres de l'exécutif élus à temps plein ou à temps partiel. Elle prévoit le remboursement des coûts réels des frais de kilométrage excédentaire encourus par l'utilisation d'un véhicule lorsque la distance entre leur domicile et le bureau syndical (333, rue Sir-Mathias-Tellier sud à Joliette) est excédant à la distance de leur domicile et du lieu de leur poste de travail chez l'employeur ("port-d'attache").

Détermination des frais d'indemnité kilométrique :

Le montant de remboursement des frais kilométriques sera fixé lors de l'arrivée en poste de la personne élue et sera révisé dans les situations suivantes :

- La personne obtient un nouveau poste¹;
- Changement de domicile;
- Changement du véhicule principalement utilisé;
- 2 fois par année le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet.

La personne doit remplir le formulaire prévu à l'annexe 2 afin que soit déterminé ou réévalué les frais de remboursement admissibles.

Détermination de la distance admissible :

La distance admissible est la différence excédentaire entre le port d'attache et le bureau syndical.

Le km total (aller-retour) pour se rendre à son port d'attache et le km total (aller-retour) pour se rendre au local syndical = Le nombre de kilomètres à considérer aux fins de calcul.

Exemple :

Lieu de résidence : 105, rue Principale, St-Jean-de-Matha (QC) J0K 2S0

Lieu de travail : École Ste-Marguerite, 71, rue Ste-Marguerite, St-Félix-de-Valois (QC) J0K 2M0

KM entre le domicile et le lieu de travail : 11.5 km aller

Nouveau lieu de travail : 333, Sir Mathias-Tellier Sud, Joliette (QC) J6E 6E6

KM entre le domicile et le nouveau lieu de travail : 33 km aller

La différence entre le nouveau KM et l'ancien KM est le montant visé par cette annexe.

KM (maison-local syndical) - KM (maison-port d'attache) x 2 (aller-retour) = KM reconnu

33 km - 11.5 km = 21.5 km x 2 = 43 km

¹ Un changement de poste ne doit pas être fait aux seules fins de bonification de frais kilométrique. Seules les conditions suivantes sont acceptées : abolition de poste, promotion, changement de poste impliquant une augmentation d'heure, rétrogradation volontaire.

Détermination du nombre de litres d'essence au 100 kilomètres pour les véhicules à essence :

La moyenne du montant par kilomètre remboursé sera établie selon les paramètres fixé sur le site de la Régie de l'Énergie du Québec ([Régie de l'énergie — Gouvernement du Québec](https://regie-energie.gouv.qc.ca/)) pour la région de Lanaudière (Prix moyen à la pompe).

Le calcul doit tenir compte de la consommation du véhicule principalement utilisée par la personne selon les valeurs identifiées sur le site du gouvernement du Canada des ressources naturelles suivant : <https://fcr-ccc.nrcan-rncan.gc.ca/fr>.

Ce site répertorie et compare les informations relatives à la consommation de carburant par modèle et année de chaque véhicule. La moyenne de consommation est donc basée sur ce site.

Exemple : (km reconnu de l'exemple précédent : 43km aller/retour)

Mon véhicule : Honda CRV 2018

Selon le site utilisé, voici les données recueillies :

En ville : 8.4 litres/100 km

Sur longue route : 7.0 litres/100 km

Moyenne des deux (55% ville, 45% route) : 7.8 litres/100 km

Le 7.8 litres/100 km est utilisé pour le calcul de la consommation réelle et 43 km aller/retour.

Nb de km parcouru X Nb de litres/100 km ÷ 100 = Nb de litres utilisés pour un aller/retour.

Nb de litres utilisés/jour X prix au litres = Montant journalier accordé.

43 km X 7.8 litres ÷ 100 = 3.35 litres pour 43 km parcouru

3.35 X 1.62\$ (prix moyen à la pompe) : 5.42\$ par jour

Détermination de l'énergie utilisée pour les véhicules hybrides (essence et électricité) et électriques:

Pour comparer des véhicules qui emploient de l'électricité, on convertit en litres équivalents d'essence par 100 km (L/100 km) au moyen d'un facteur de conversion, les valeurs de la consommation d'énergie électrique exprimé en kilowattheures par 100 kilomètres (kWh/100 km). Un litre d'essence contient l'énergie équivalant à 8.9 kWh d'électricité².

À titre d'exemple, le barème utilisé entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2024 est de 1.62\$ au litre. Il sera révisé à tous les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Complément d'information pour l'interprétation de la présente annexe.

Coûts moyens à la pompe : Site de la Régie de l'Énergie du Québec : [Essence ordinaire - Par région administrative du Québec - Versions téléchargeables | Régie de l'énergie](#)

Consommation des véhicules : Site des ressources naturelles du Canada : <https://fcr-ccc.nrcan-rncan.gc.ca/fr>

² Site : <https://fcr-ccc.nrcan-rncan.gc.ca/fr>